



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 6 décembre 2021 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE
Absent : M. DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 35 R3 G As Roanne Parc 1 - Us Arbent Marchon 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 30 U18 R2 D

*Av Sud Ardèche Foot 1 N° 550020 **Contre** ES Rachais 1 N° 546479
Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : D - Match N° 23458390 du 21/11/2021 à 12h30.*

Match non joué, motif : absence des pass sanitaires de l'équipe du club de l'ES Rachais.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise que : à 12h15 j'ai commencé à effectuer le contrôle des licences et le pass sanitaire par le référent COVID du club recevant. Le dirigeant du club visiteur (ES Rachais), ne pouvait pas présenter le pass sanitaire de ses joueurs et m'a demandé de lui laisser un peu de temps pour contacter les parents des joueurs. A 12h50 aucun pass sanitaire du club ES Rachais n'a été validé par le référent COVID, les responsables du club de l'Es Rachais étaient dans l'incapacité de présenter le pass sanitaire pour validation. A 13h, j'ai décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que le Procès-verbal du Comité Exécutif en date du 20/08/2021 précise :
« Non présentation d'un pass sanitaire valide

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

▪ **Situation 1** – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie) ».

Attendu que **Le Pass sanitaire est obligatoire pour la pratique des seniors et pour les encadrants adultes quelle que soit leur équipe, senior ou de jeunes. Le Pass a été mis en place depuis le 30 septembre 2021 pour les jeunes joueurs et joueuses de 12-17 ans, les moins de 12 ans sont exemptés de cette mesure.**

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Pour rappel, le Pass sanitaire consiste en la présentation numérique ([via l'application TousAntiCovid](#)) ou papier d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- *un certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après leur dernière vaccination ;*
- *un test négatif **de moins de 72h00** (à la date de la rencontre citée en objet) ;*
- *un résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement après avoir contracté la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.*

Attendu que le club de l'Es Rachais n'a pas respecté la procédure de contrôle des pass sanitaires ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par forfait à l'équipe du l'Es Rachais 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'Av Sud Ardeche Foot 1.

Le club du l'Es Rachais est amendé de la somme de 200€ (forfait simple - guide financier de la LAuRAFoot).

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

<i>Av Sud Ardeche Foot 1 :</i>	<i>3 Points</i>	<i>3 Buts</i>
<i>Es Rachais 1 :</i>	<i>-1 Point</i>	<i>0 But</i>

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 32 U20 R2 C

Fc Villefranche 20 N° 504256 Contre As Bron Grand Lyon 20 N° 553248

Championnat : U20 - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23457368 du 2711/2021.

Réserve d'avant match du club de l'As Bron Grand Lyon sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Fc Villefranche, pour le motif suivant : des joueurs du club Fc Villefranche sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

Après vérification au fichier, le club du Fc Villefranche n'a engagé qu'une seule équipe en championnat U20.

Considérant que l'équipe Senior 2 du Fc Villefranche n'a pas eu de rencontre le même jour ou le lendemain.

Attendu qu'une équipe U20 est une équipe de jeunes et, par voie de conséquence, qu'une équipe U20 ne peut pas être considérée comme une équipe inférieure par rapport à une équipe Senior.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As Bron Grand Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 33 U20 R2 C

Fc du Nivolet 20 N° 548844 **Contre** Us Annecy le Vieux 20 N° 522340

Championnat : U20 - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23457371 du 28/11/2021.

Réserve d'avant match du club de l'Us Annecy le Vieux sur la qualification des joueurs du Fc de Nivolet, N° 4 BARRY Mamadou Dian et du N° 8 BANGOURA Mohamed, car ils présentent une licence non active le jour de la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de l'Us Annecy le Vieux, confirmée par courriel en date du 29/11/2021 ;

Après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs suivants : BARRY Mamadou Dian, licence n° 9603605889, enregistrée le 25/09/2021 et BANGOURA Mohamed, licence n° 9603116465, enregistrée le 09/11/2021, ont bien les 4 jours francs, et étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF) ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Annecy le Vieux.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 34 Futsal R1

Futsal Club Mornant 1 N° 552343 **Contre** L'Ouverture 1 N° 554468

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 1 - Poule : Unique - Match N° 23487241 du 28/11/2021.

Match non joué, motif : **absence** de l'équipe première du club de l'Ouverture.

DECISION

Après lecture des pièces figurant au dossier ;

Considérant que le club de l'Ouverture devait se rendre dimanche 28 novembre 2021 à Mornant pour y disputer un match du championnat R1 Futsal ;

Considérant qu'en raison des mauvaises conditions de circulation et avant de prendre la route, l'Ouverture a contacté le Responsable de la Ligue en charge de la permanence sportive pour obtenir les coordonnées du club d'accueil et des officiels ;

Considérant qu'après avoir pris la route et face aux difficultés rencontrées (fermeture de l'autoroute et réseau secondaire enneigé) le club de l'Ouverture a jugé opportun et plus prudent de renoncer dans ces conditions à poursuivre son déplacement ;

Considérant que le Président du Futsal Club Mornant, les officiels et la permanence de la Ligue ont alors été informés de cette décision ;

Considérant par ailleurs que la Préfecture du Puy-de-Dôme avait mis en garde les automobilistes à éviter de circuler ce dimanche dans la région thiernoise, le Département étant placé en vigilance orange ;

Et compte tenu de ces circonstances exceptionnelles (tant pour l'aller que pour un éventuel retour) ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Mr BEGON Yves n'a pas pris part à la délibération et à la décision de cette affaire.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Réunion du 09 décembre 2021 (Par téléphone et voie électronique)

TRESORERIE - (Péréquation mois de Novembre)

En vertu de l'article 47.5.4 des Règlements Généraux de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 09/12/2021, **ils sont donc pénalisés de 50€ d'amende.**

582615	FUTSAL CLUB DU FOREZ	8604
528347	AS MARTEL CALUIRE	8605
581487	FUTSAL CURNON	8614

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/12/2021, ils **seront pénalisés de 1 point ferme au classement.**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN